

PÔLE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Secrétariat général

Affaire suivie par Marie-Monique Chardonneau 22 02 28 08 14 26 marie-monique.chardonneau@univ-nantes.fr

REGIMES INDEMNITAIRES DES PERSONNELS

Vu le code de la Recherche, notamment ses articles L344-1 et L344-10,

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L719-5 et L719-9,

Vu le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, et notamment son article 7,

Vu le décret N° 2008-1561 du 31 décembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération scientifique Université Nantes Angers Le Mans,

Vu le décret N° 2007-1542 du 26 octobre 2007, et notamment son article 7,

Vu la circulaire fonction publique n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat,

Vu le règlement intérieur de L'UNAM,

I / Personnels mis à disposition

L'UNAM emploie deux catégories de personnels statutaires mis à disposition :

- des agents permanents (Directeur, Secrétaire général ...)
- des agents non permanents à temps partiel (chargés de mission ...)

Pour des raisons diverses liées à leur statut ou à leur origine, ses agents ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire suffisant ou homogène.

Conformément aux dispositions figurant dans la circulaire fonction publique n°2167 du 5 août 2008, les fonctionnaires mis à disposition peuvent percevoir un complément de rémunération, dûment justifié, versé par l'organisme d'accueil quel qu'il soit. Ce complément de rémunération est versé dans les conditions règlementaires en vigueur. S'il revêt une nature indemnitaire, il entre dans l'assiette de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Le complément de rémunération offre à l'organisme d'accueil la possibilité d'indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques, de reconnaître financièrement la manière de servir de l'agent, ou bien encore de lui accorder le bénéfice d'une prime qui serait allouée à l'ensemble de ses collègues.

Ce complément de rémunération sur ressources propres est versé dans la limite des taux de primes et indemnités définis par la règlementation. Les attributions individuelles sont fixées par décision du Président et rétroactives depuis la création de L'UNAM. Le Président rend compte annuellement au Conseil d'administration des montants alloués sur le budget du PRES.

Il est donc proposé d'instituer un régime indemnitaire compensatoire au bénéfice des personnels statutaires mis à disposition de L'UNAM, dans les limites suivantes :

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

fonctionnaires de catégorie A : taux annuel de référence : 1 463,86 €

coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8

montant individuel maximum : 11 710,88 € (1 463,86 € x 8)

fonctionnaires de catégorie B : taux annuel de référence : 723,40 €

coefficient compris entre 1 et 8

montant individuel maximum : 5 787,20 €

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

fonctionnaires de catégorie C : taux annuel de référence : 487,60 $\ensuremath{\varepsilon}$

coefficient compris entre 1 et 8

montant individuel maximum: 3 900,80 €

Prime de participation à la recherche scientifique (PPRS)

fonctionnaires de catégorie A : taux annuel de référence : 4 529,12 €

coefficient compris entre 1 et 3

montant individuel maximum: 13 587,36 €

fonctionnaires de catégorie B : taux annuel de référence : 1 658,62 €

coefficient compris entre 1 et 3

montant individuel maximum: 4 975,86 €

fonctionnaires de catégorie C : taux annuel de référence : 1 149,98 €

coefficient compris entre 1 et 3

montant individuel maximum: 3 449,94 €

Prime de fonction informatique (allouée au personnel salarié de L'UNAM)

fonctionnaires de catégorie A : 4 808 € (montant annuel) fonctionnaires de catégorie B : 3 042 € (montant annuel) fonctionnaires de catégorie C : 1 799 € (montant annuel)

II /Personnels contractuels

Le versement de primes aux agents contractuels n'est régi par aucune disposition législative ou règlementaire. En effet, l'avis n°359 964 du 30 janvier 1997 du conseil d'Etat précise que le régime des personnels contractuels est fixé par leur seul contrat. Il n'existe donc aucune restriction légale ou règlementaire interdisant la fixation contractuelle d'une indemnité pour les contrats à durée déterminée. De même rien n'empêche qu'il soit fait référence à un texte pour le calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le Président est compétent pour signer les contrats de travail, il ne l'est pas pour fixer le régime indemnitaire applicable.

Dans ces conditions, dès lors que les contrats prévoient le versement d'une indemnité, appelée part variable de la rémunération, il appartient au Conseil d'administration de déterminer le cadre du régime indemnitaire. Par analogie aux personnels statutaires, la proposition serait la suivante :

Indemnité applicable aux personnels contractuels assimilés catégorie A (ref IFTS)

taux annuel de base : 1 463,86 € coefficient compris entre 1 et 8

montant individuel maximum : 11 710,88 €.

Indemnité applicable aux personnels contractuels assimilés catégorie B (ref IFTS)

taux annuel de base : 723,40 € coefficient compris entre 1 et 8

montant individuel maximum : 5 787,20 €.

Indemnité applicable aux personnels contractuels assimilés catégorie C (ref IAT)

taux annuel de base : 487,60 € coefficient compris entre 1 et 8

montant individuel maximum : 3 900,80 €.

Indemnité recherche (ref PPRS)

Contractuels assimilés catégorie A: taux annuel de référence : 4 529,12 €

coefficient compris entre 1 et 3

montant individuel maximum: 13 587,36 €

Contractuels assimilés catégorie B: taux annuel de référence : 1 658,62 €

coefficient compris entre 1 et 3

montant individuel maximum: 4 975,86 €

Contractuels assimilés catégorie C: taux annuel de référence : 1 149,98 €

coefficient compris entre 1 et 3

montant individuel maximum : 3 449,94 €

Prime de fonction informatique

Contractuels assimilés catégorie A : 4 808 € Contractuels assimilés catégorie B : 3 042 € Contractuels assimilés catégorie C : 1 799 €

III / Délégation au Président

Il serait aussi proposé au Conseil d'administration de donner délégation au Président pour fixer les montants individuels attribués au personnel dans le cadre ainsi défini, étant précisé qu'il devra en rendre compte annuellement audit Conseil.

Le Président